



# Les intervenants sur le chantier

Les trois intervenants principaux et incontournables d'un chantier de Bâtiment sont le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Ils ne sont pas seuls, il existe, par ailleurs, de nombreux autres interlocuteurs dont les missions, les prérogatives ne sont pas toujours connues par tous.

Sources

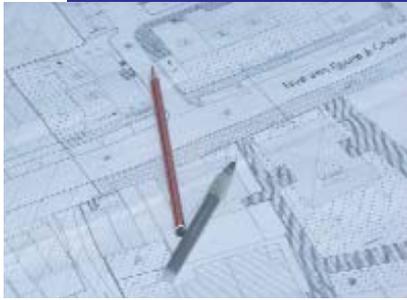
- **CCAG - Travaux** pour les marchés publics,
- **Norme Afnor P 03-001** - Edition 2000, qui est le cahier des charges administratives générales qui s'applique aux marchés privés,

Ces documents ne sont applicables qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

## Qui peut donner des ordres aux entreprises ?

### Le maître d'œuvre

Les entrepreneurs doivent obéir aux ordres donnés par le maître d'œuvre, par l'intermédiaire des ordres de service écrits. L'entrepreneur n'a pas à discuter les décisions du maître d'œuvre sauf lorsque son obligation de conseil l'oblige à le faire. En marchés publics, l'entrepreneur doit renvoyer immédiatement au maître d'œuvre un exemplaire de l'ordre de service signé et daté.



### Le maître d'ouvrage

Lorsque le maître de l'ouvrage ne fait pas appel à un maître d'œuvre, c'est lui qui donne des directives à l'entrepreneur. Ce dernier est tenu d'y obtempérer dès lors que les demandes du maître de l'ouvrage sont conformes aux règles de l'art. L'entrepreneur doit, en revanche, refuser les autres.

Si les travaux sont réalisés avec l'intervention d'un maître d'œuvre, le maître d'ouvrage doit s'interdire de donner directement des ordres à l'entrepreneur, il doit s'adresser au maître d'œuvre qui enverra un ordre de service à l'entrepreneur.

*apprécier s'il peut y être donné suite. Au cas où la mesure envisagée paraîtrait, soit au maître d'œuvre, soit à l'entrepreneur, de nature à entraîner des désordres dans l'avenir ou à comporter des risques, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur en exposerait les raisons au maître de l'ouvrage afin que celui-ci puisse prendre une décision définitive.» (article 15.2.2.)*

En d'autres termes, si le maître d'ouvrage exige que l'entrepreneur exécute un ordre qui semble, à ce dernier, comporter des risques, il peut refuser de l'exécuter.

Le maître d'ouvrage qui intervient sans arrêt pour donner des ordres contradictoires, peut se voir condamner par les tribunaux pour immixtion fautive, mais dans des cas très limités, s'il est reconnu notoirement compétent dans la matière des travaux.

## Qui ne peut pas donner d'ordres aux entrepreneurs ?

### Le coordonnateur SPS

S'agissant de la sécurité sur le chantier, le coordonnateur SPS doit noter les observations faites aux différents intervenants ainsi que leurs réponses sur le registre journal, mais il ne peut donner d'ordres ou mettre en demeure les entreprises.

Les réponses des intervenants aux observations du coordonnateur se font le plus rapidement possible, mais il n'y a pas de délai réglementaire.

### Le contrôleur technique

Le contrôleur technique ne peut pas donner d'ordres, oralement ou par écrit, directement à l'entreprise, seuls le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent le faire. Le contrôleur technique n'a aucun pouvoir de direction ou de coercition sur les chantiers. Il ne donne pas d'ordres aux intervenants, il ne donne que des avis, favorables ou défavorables, par écrit.

### Le pilote (OPC)

Le pilote ne peut intervenir directement auprès des entreprises si celles-ci ne respectent pas le planning qu'il a établi.

Il peut uniquement demander au maître d'ouvrage d'appliquer aux entreprises les pénalités prévues à leurs contrats.

### L'inspecteur du travail

Sauf en ce qui concerne les risques de chute de grande hauteur, d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante (voir page 3 : « Qui a le droit d'arrêter les travaux ? »), l'inspecteur du travail ne peut pas donner d'ordres aux entrepreneurs.

### Le maître de l'ouvrage PENDANT L'EXECUTION des travaux

#### ■ Marchés privés

Pour les marchés privés, la norme Afnor précise « que si le maître de l'ouvrage, qui en principe se l'interdit, donne directement des ordres à l'entrepreneur, celui-ci doit avant toute exécution dénoncer au maître d'œuvre tous avis, directives ou instructions qui lui seraient proposés ou donnés par le maître de l'ouvrage, afin que le maître d'œuvre puisse



#### ■ Marchés publics

Le maître d'ouvrage peut voir également sa responsabilité engagée pour immixtion fautive : les tribunaux administratifs reconnaissent plus facilement cette notion que les tribunaux judiciaires car du fait de la réglementation, l'entrepreneur a, en marchés publics, un devoir plus strict d'obéissance (il ne peut pas refuser d'exécuter un ordre de service, il ne peut qu'y faire des réserves). De plus, le Conseil d'Etat considère volontiers que les maîtres d'ouvrage publics sont compétents parce que dotés de services techniques compétents.

## De qui l'entrepreneur reçoit-il les ordres de service ?

### Du maître d'œuvre

#### ■ Marchés publics

« Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. » Ce document

indique également que « l'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part. » (CCAG-Travaux - articles 2.51 et 2.52, alinéa 2.)

## ATTENTION

Toutefois, lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours (article 2.51, alinéa 1 du CCAG-Travaux.)

Il est fortement conseillé à l'entrepreneur d'envoyer ses réserves par courrier en recommandé avec accusé de réception.

L'inexécution d'un ordre de service constitue une faute qui engage la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur. En effet, les tribunaux ont considéré que, même lorsque les travaux ordonnés comportent des inconvénients techniques, cette circonstance ne justifie pas la désobéissance.

### ■ Marchés privés

La norme Afnor P 03-001 indique qu'un ordre de service est un document écrit, numéroté (signé et daté) par lequel le maître d'œuvre ordonne à l'entrepreneur de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché (article 3.2.19).

« Si l'entrepreneur estime que les ordres de service qui lui sont adressés sont contraires à ses obligations contractuelles ou les excèdent, il devra formuler ses réserves dans un délai de 15 jours à dater de leur réception par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre. » (articles 6.3 et 15.2.)

Il convient de noter que l'entrepreneur a un devoir de conseil à l'égard du maître de l'ouvrage et doit appeler l'attention de ce dernier par écrit, ainsi que celle du maître d'œuvre sur les erreurs de conception qu'il peut normalement déceler.

Cette obligation de conseil de l'entrepreneur étant un principe de base, elle

s'applique même lorsque le marché ne fait pas référence à la norme Afnor et donc l'entrepreneur doit, en marchés privés, dans tous les cas, faire des réserves écrites, voire refuser d'exécuter les prestations.

## Du maître d'ouvrage

### ■ Marchés privés

**Il existe un cas particulier où l'ordre de service DOIT ETRE OBLIGATOIREMENT SIGNE PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE, c'est le cas de la commande de travaux supplémentaires.**

En effet, l'entrepreneur doit réclamer que l'ordre de service lui commandant des travaux supplémentaires lorsque son marché est conclu à prix forfaitaires, soit signé par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre **n'a pas le pouvoir de passer commande de travaux pour le compte du maître de l'ouvrage (la jurisprudence est constante sur ce point)**, il ne peut donner que des

ordres de service écrits qui découlent de l'exécution du contrat passé entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Les travaux supplémentaires, comme leur nom l'indique, sont des prestations non prévues à l'origine, il faut donc l'accord écrit du maître d'ouvrage sur leur nature et surtout sur leur prix.

## Qui a le droit d'arrêter les travaux ?

### Le maître d'ouvrage

#### ■ Marchés publics

En marchés publics, le maître d'ouvrage peut décider d'ajourner ou de suspendre les travaux (article 48.1 du CCAG). L'interruption des travaux est l'arrêt des travaux à l'initiative du maître de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut toujours



décider d'ajourner sous réserve du droit, pour l'entrepreneur, d'obtenir la résiliation du marché (article 48-2 du CCAG). Si les travaux sont interrompus pendant plus d'une année, l'entrepreneur peut obtenir la résiliation du marché, à condition qu'il demande la résiliation dans un délai de quinze jours à compter de la date où il est informé que l'ajournement sera supérieur à une année.

L'ajournement laisse la garde du chantier à l'entrepreneur. Les frais de garde et le préjudice résultant de l'ajournement sont à la charge du maître de l'ouvrage. Ce préjudice peut être compensé par une indemnité d'attente :

« L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 14. » (article 48-1, 2° et 3° alinéa du CCAG.)

A défaut de clause sur le calcul du préjudice, la preuve de ce préjudice appartient à l'entreprise. Les tribunaux ont notamment admis le droit à indemnisation d'une entreprise qui avait dû, sur ordre du maître de l'ouvrage, interrompre les travaux pendant dix-huit mois en raison de la présence d'une canalisation et ce, bien que l'entreprise avait pu visiter le terrain avant de déposer l'offre.

Dans le cas d'ajournement, les délais sont prorogés si le chantier reprend. Dans ce



cas, l'entrepreneur doit en faire la demande écrite auprès du maître de l'ouvrage et du maître de l'ouvrage.

Selon la jurisprudence, si le maître de l'ouvrage peut suspendre le chantier, néanmoins, une indemnité est due à l'entrepreneur dès lors que le délai de livraison est reporté au-delà de ce que le contrat admet.

Certains marchés prévoient une obligation pour l'entrepreneur de présenter des observations écrites en temps utile s'il désire obtenir des indemnités en compensation de la suspension du chantier. Ces clauses doivent être respectées. (Des observations formulées dix mois après la suspension du chantier ne peuvent être considérées comme formulées en temps utile.)

## ■ Marchés privés

En marchés privés, le maître d'ouvrage peut également, selon la norme Afnor P 03-001, applicable aux marchés qui s'y réfèrent :

- 1 retarder le commencement des travaux : « si les travaux ne peuvent commencer au jour fixé du fait du maître de l'ouvrage, ce dernier indemnise l'entrepreneur » (article 9.6.1.) ;
- 1 augmenter les délais globaux : « à défaut de clauses plus sévères prévues par les documents particuliers du marché, si la somme des délais de préparation et d'exécution... se trouve augmentée de plus du dixième par le fait du maître de l'ouvrage (par ajournement, suspension des travaux, attermolements, etc.), l'entrepreneur a droit à indemnité, pourvu qu'il ait formulé ses réserves par écrit dès la survenance de l'événement » (article 9.6.2. de la norme).

## L'inspecteur du travail

Il ne peut interrompre les travaux que s'il y a un risque de chute de grande hauteur, d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante (articles L 231-12 et R 231-12 à R 231-12-4 du code du travail). En effet, l'inspecteur du travail est chargé de contrôler l'application des dispositions du code du travail, des lois et règlements

concernant le droit du travail et de constater les infractions à ces textes.

L'arrêt des travaux est notifié par écrit au maître d'ouvrage selon les modalités prévues à l'article L231-12 du code du travail.

## Le coordonnateur SPS

Le maître de l'ouvrage peut prévoir, dans le contrat passé avec le coordonnateur sécurité-protection de la santé et dans les documents particuliers des contrats des différents intervenants, que le coordonnateur pourra, en cas de danger grave et imminent, ordonner l'arrêt immédiat des travaux.

Dans ce cas, le coordonnateur note dans le registre journal sa décision d'arrêter les travaux et fait immédiatement signer les entreprises présentes.

## L'entrepreneur

### ■ Marchés publics

L'interruption du chantier est possible, sauf opposition de l'administration, si trois acomptes successifs n'ont pas été mandatés. L'entrepreneur doit attendre trente jours après la date limite de mandatement

du troisième acompte puis encore deux mois avant d'interrompre le chantier. Le maître d'ouvrage dispose de ce délai de deux mois pour s'opposer à l'interruption, sans être pour autant obligé de mandater les sommes dues. Sous certaines conditions, la résiliation peut suivre (article 48.3 du CCA).

### ■ Marchés privés

En cas de non-paiement des travaux exécutés et après une mise en demeure envoyée en recommandé au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre **au moins quinze jours à l'avance**, l'entrepreneur peut suspendre les travaux. Le maître de l'ouvrage reste responsable des conséquences de toute interruption résultant de la non-observation de ses obligations et, en particulier, des répercussions qu'elle pourrait avoir sur l'exécution des travaux des autres corps d'état (article 10.3.2.1. de la norme Afnor).

L'article 1799-1 du code civil qui a institué une garantie de paiement à l'égard de l'entrepreneur dans le cadre d'un marché de travaux privés et son décret d'application du 30 juin 1999 stipulent également que l'entrepreneur peut interrompre les travaux, après une mise en demeure restée infructueuse, si le maître de l'ouvrage ne lui délivre pas la garantie de paiement.

## Qui n'a pas le droit d'arrêter les travaux ?

### Le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre n'a pas le droit d'arrêter les travaux, sauf non-respect des règles de sécurité, mais dans ce cas, il doit s'adresser au coordonnateur sécurité-protection de la santé qui peut intervenir dans les conditions prévues ci-dessus.

Le maître d'œuvre peut uniquement constater que les prestations ne sont pas exécutées conformément au contrat et demander au maître d'ouvrage d'adresser une mise en demeure à l'entrepreneur de respecter ses obligations contractuelles.

En effet, le maître d'œuvre conçoit le projet et contrôle son exécution par les entrepreneurs. A ce titre, il doit s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées. Il est également tenu de s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat.

## Les autres intervenants

Les intervenants n'ont pas le droit d'arrêter les travaux, sauf dans les hypothèses signalées page 3 (« Qui a le droit d'arrêter les travaux ? »).



**Fédération Française du Bâtiment**  
33 avenue Kléber 175784 Paris cedex 16  
Tél. : 01 40 69 51 82 1 Fax : 01 40 69 53 67  
[www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr)